



Règlement intérieur

de

L'ÉTOILE NAUTIQUE CHANTONNAISIENNE

Adoptés par l'assemblée générale le mercredi 3 juillet 2024 à Chantonay

M. Julien Quéchon, Président



M. Yannick Reverseau, Secrétaire

PREAMBULE

Le présent règlement est le règlement intérieur de l'Etoile Nautique Chantonnaisienne (E.N.C.), soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le règlement intérieur définit les limites des droits et des devoirs de chacun. C'est le code de conduite qui permet une vie harmonieuse au sein de l'Etoile Nautique Chantonnaisienne. Le fonctionnement de l'E.N.C. est régi par le présent règlement qui est porté à la connaissance de l'ensemble de ses adhérents.

ARTICLE 1 – DEFINITION

Ce règlement intérieur est destiné à compléter les Statuts de l'Etoile Nautique Chantonnaisienne et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des Statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les Statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Ce règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration et ces modifications seront adoptées par l'Assemblée Générale lors de sa session annuelle.

ARTICLE 2 – APPLICATION

Les dirigeants, les entraîneurs et les officiels du club ont autorité pour faire appliquer sans dérogation ce règlement intérieur.

L'adhésion à l'Etoile Nautique Chantonnaisienne, vaud pour toute personne physique comme morale, obligation d'accepter intégralement et sans réserve les Statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

TITRE I : DISPOSITION RELATIVES AUX ADHERENTS

ARTICLE 3 – ADHESION

Pour adhérer au Club chaque personne doit :

- ↳ Obligatoirement savoir nager au moins 25 m. Cette obligation pourra être infirmée par les maîtres-nageurs, lors de test individuel en début de saison.
- ↳ Remplir le formulaire d'inscription.
- ↳ Payer la cotisation prévue en fonction de l'activité choisie.

En cas de non-paiement, même partiel de l'adhésion ou de la licence, une personne inscrite aux activités du Club pourra être exclue de cette ou ses activités, et perdre son statut d'adhérent, après en avoir été informée par écrit par le Conseil d'Administration et sans réponse de sa part dans un délai d'un mois, sans que le club ait obligation à lui rembourser une partie ou la totalité des sommes déjà versées.

Le fait d'adhérer à l'E.N.C. (signature de la fiche d'inscription ou adhésion en ligne) implique l'acceptation du présent règlement intérieur. Tout manquement à celui-ci expose le contrevenant à des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du Club, conformément aux statuts.

ARTICLE 4 – CERTIFICAT MEDICAL

Avant de pouvoir participer à son premier cours, chaque adhérent majeur doit avoir fourni un certificat médical de moins de trois mois. Pendant 3 ans après avoir fournis le Certificat Médical initial et dans le cas de la reprise d'un cours d'une saison à l'autre, un Questionnaire de santé QS - SPORT CERFA 15699*01. Sans la fourniture de ce certificat médical ou du questionnaire

CERAF 15699*01, il n'est pas possible de suivre le cours. Le certificat médical doit être renouvelé tous les 3 ans. Conformément au Décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive, la présentation d'un certificat médical n'est plus obligatoire. Il est remplacé par un questionnaire de santé de l'enfant. Il est de la responsabilité des parents et des responsables légaux de compléter honnêtement ce questionnaire ou de fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport et/ou de la compétition, quand l'état de santé de l'enfant le rend nécessaire.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT AU QUOTIDIEN

L'entrée de la piscine est gratuite pendant les séances d'entraînement du Club. Afin de tirer le meilleur profit de la séance et par respect pour les entraîneurs assurant les cours, il est tenu d'arriver à l'heure au cours et de vérifier que la piscine est bien ouverte.

L'accès aux vestiaires se faire seulement 15 minutes avant le début du cours.

Pour chaque adhérent un Badge d'accès au complexe aquatique fourni par l'ODYSS, vous sera remis en début de saison au mois de septembre et devra être rendu avant la fin de la saison au mois de juin. A défaut de le remettre en temps et en heures, ce badge sera facturé 5 euros à la famille du détenteur.

Chaque adhérent dispose de 15 minutes à la fin de la séance d'entraînement pour quitter les vestiaires.

Il est demandé à tous les adhérents de faire preuve de retenue dans l'enceinte de la piscine. La piscine, pendant les activités du Club n'est ni une garderie, ni une cour de récréation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES PARENTS

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il est fait obligation aux parents de déposer leur enfant mineur dans l'enceinte de la piscine et de vérifier auprès des bénévoles de l'accueil, si les conditions d'entraînement sont remplies. Les parents s'engagent à ce que leur enfant suive avec assiduité et ponctualité les séances. Aucun retard au-delà de 10 minutes ne sera accepté. Nous vous rappelons que notre responsabilité ne commence que lorsque les enfants sont pris en charge par les entraîneurs à la sortie des vestiaires. Le nageur mineur n'est pas autorisé à partir seul, les parents ou un adulte autorisé doivent venir chercher leur enfant dans l'enceinte de la piscine et ne pas l'attendre sur le parking. Pour les parents souhaitant autoriser l'enfant mineur à rentrer seul, il est demandé un courrier dûment signé autorisant cette sortie à la fin de l'entraînement. Les bénévoles ne peuvent connaître tous les parents et ne peuvent être tenus pour responsable si ces règles de sécurité ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – EQUIPEMENT

Chaque membre inscrit au Club doit venir avec l'équipement adéquate. Cela comprend : maillot, bonnet, lunettes, et selon les demandes du maître-nageur, palmes, plaquettes, pull-boy voire planche.

Quelle que soit l'activité pratiquée, le port du bonnet de bain est obligatoire. Des bonnets aux couleurs du Club sont en vente via le site internet du club (www.chantonnaynatation.com).

ARTICLE 8 – COMPLEXE AQUATIQUE L'ODYSS

Le règlement intérieur du complexe aquatique L'ODYSS s'applique de fait à tous les adhérents du club.

Comme indiqué dans les vestiaires, la douche est obligatoire avant de rentrer près des bassins. Les règles d'hygiène sont impératives pour le bien de tous.

Le Club ne pourra être tenu pour responsable de toute fermeture de la piscine lors d'entraînement du Club, imposé par la communauté de commune en charge de sa gestion, ainsi que du non-fonctionnement d'une partie de ses équipements. Les cours supprimés pour un problème de fonctionnement de la piscine et de ses équipements ne sont pas reprogrammés, ni

remboursés.

ARTICLE 9 – L’ASSISTANCE DES PARENTS AUX COURS

Les parents des enfants peuvent assister aux séances pour venir constater les progrès effectués, via la terrasse du complexe aquatique. Les éducateurs peuvent limiter le nombre de parent présent, si cela peut interférer avec le bon fonctionnement des séances. La présence de parents ne doit en aucune manière déranger le bon déroulement des séances d’entraînement.

Les compétitions permettent de mesurer également ces progrès. Les parents des enfants participant à des compétitions, sont cordialement invités à accompagner leurs enfants à ces compétitions, et à soutenir de manière bénévole les éducateurs lors des manifestations, dans le respect des règles des Clubs et de la F.F.N.

ARTICLE 10 – TRANSPORT ET DEPLACEMENTS

Pour les mineurs, la personne exerçant légalement l’autorité parentale donne son accord et déclare autoriser son enfant à être transporté dans les véhicules personnels des animateurs et dirigeants de l’E.N.C. ou d’autres parents pour tous les déplacements occasionnés par la pratique de la Natation ou activité y étant liée.

Toute personne transportant des adhérents et des éducateurs lors d’une activité extérieure à l’enceinte de la piscine, doit être couverte à titre personnel par une assurance. La responsabilité du Club ne pourra être engagée.

ARTICLE 11 – RESPECT DES BENEVOLES ET OFFICIELS

Tout membre de l’E.N.C. est tenu d’observer une attitude correcte dans ses gestes et dans ses propos, envers les dirigeants, les entraîneurs, les bénévoles, ses camarades de Club mais aussi les officiels et les éventuels spectateurs. Aucun écart ne sera toléré et sera sanctionné, conformément aux statuts, après délibération du Comité Directeur.

ARTICLE 12 – VOLS ET DETERIORATIONS

Tout vol ou détérioration de matériel par un membre de l’association fera l’objet de poursuites. Le Club décline toute responsabilité concernant les vols qui pourraient être commis dans l’enceinte de la piscine, lors des entraînements ou des compétitions et conseille de n’apporter ni bijoux, ni objets de valeur à la piscine.

ARTICLE 13 – COMPETITIONS

Les adhérents inscrits en natation compétition sont tenus de venir régulièrement aux séances d’entraînement et aux Compétitions. En cas d’absence, le bureau ou l’entraîneur doit être prévenu. En outre, le forfait sans motif sérieux à une compétition à laquelle l’adhérent est sélectionné et aura répondu positivement ; sera facturé à celui-ci du montant de l’amende que le Club devra payer aux fédérations organisatrices.

ARTICLE 14 – PARENTS ET COMPETITIONS

Afin de pouvoir assurer les compétitions, le Club a besoin d’officiels. L’absence d’officiels du Club à une compétition est pénalisée par la F.F.N. Aussi est-il demandé que l’un des parents au moins puisse participer activement à la vie du Club en passant l’examen de chronométreur. Plus il y a de volontaires, moins la contrainte est lourde. Les membres du bureau peuvent vous expliquer en quoi cela consiste.

ARTICLE 15 – LICENCES FEDERALES

Tous les adhérents de l’E.N.C. devront être titulaire d’une licence fédérale. Cette licence est enregistrée et validée par le club.

Ces licences sont souscrites par les adhérents (ou les responsables légaux en cas d’enfant

mineur) en fonction de l'activité de l'adhérent. Il est de la responsabilité des adhérents, ou des responsables légaux (pour les mineurs) de retourner les formulaires de licence F.F.N., de compléter honnêtement, et signe, aux responsables du Club. Les assurances fédérales incluses dans les licences ne pourront être activées que si les licences ont été payées au club et les documents fournis.

ARTICLE 16 – ACCIDENT, HOPITALISATION ET TRAITEMENT MEDICAL

Pour les mineurs, la personne exerçant légalement l'autorité parentale autorise les encadrants du club à prendre en ses lieux et place toute disposition nécessaire en cas de blessure ou d'accident de son enfant. Elle autorise les responsables de l'encadrement de L'E.N.C. à faire pratiquer tout soin médical urgent (y compris une hospitalisation) ou toute intervention qui s'avèrerait indispensable conformément aux prescriptions du corps médical consulté.

Tous les adhérents utilisant un traitement médicamenteux, pour raison médicale, et participant à une compétition, une épreuve ou un stage, sont priés de le signaler à l'entraîneur responsable afin de s'assurer que le(s) médicament(s) ne figure(nt) pas sur la liste des produits dopants. Si cela est le cas, l'adhérent devra être en mesure de fournir la prescription du médecin et une Autorisation d'Utilisation Thérapeutique (AUT). L'adhérent devra prévenir l'éducateur sportif responsable de son groupe en cas de prise de protocole d'urgence établi (asthme, diabète...)

En cas d'accident au cours d'une séance de natation, ou toute autre manifestation organisée par le Club, l'adhérent accidenté doit passer une visite médicale dans un délai maximum de 48 heures après l'accident et fournir un certificat médical.

L'assurance fédérale souscrite par les adhérents couvre leur responsabilité civile et leur responsabilité en cas de dommages corporels. Se reporter à la notice d'information de la licence FFN pour en connaître toutes les modalités.

L'E.N.C. se chargera de faire les démarches nécessaires.

ARTICLE 17 – DROIT A L'IMAGE

"Droit à l'image" - Il est entendu par "l'image", l'ensemble des attributs de la personnalité qui comprennent notamment l'image, les noms et prénoms, le témoignage / interview et la voix. Le fait d'adhérer à l'E.N.C. autorise gracieusement et gratuitement le Club, à exploiter, directement ou indirectement l'image des adhérents dans les photos ou vidéos tournées lors des séances autour des bassins ou de toutes autres activités auxquelles le Club participe. Tout refus devra être notifié aux bureaux de l'E.N.C. par écrit.

ARTICLE 18 – DONNEES PERSONNELLES

Il est demandé à chaque adhérent de fournir au club, lors de son inscription : son identité, une adresse postale de contact, une adresse électronique de contact, un numéro de portable de contact. Pour les enfants mineurs, les mêmes informations sont demandées pour le ou les adultes qui en ont la garde légale.

Les informations collectées à partir des dossiers d'inscription sont traitées informatiquement. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 («règlement général sur la protection des données», RGPD), ainsi qu'à l'article 34 de la loi 78-17 «Informatique et Liberté» (CNIL) du 6 janvier 1978, chaque adhérent bénéficie à tout moment des droits définis par le RGPD en ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel (accès, rectification, effacement et portabilité des données ; retrait du consentement et demande de limitation du traitement). Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à l'E.N.C.

ARTICLE 19 – FORFAIT AUX COMPETITIONS ET ACTIVITES PAYANTES

En cas de forfait à une compétition ou d'abandon à une activité extérieure par exemple stage ayant entraîné des frais pour le Club (type frais d'hébergement), il devrait être demandé un certificat médical, et en plus du paiement de l'amende forfaitaire, il pourrait être demandé au participant ou aux parents (en cas d'enfant mineur) le paiement des frais de stage dû par le Club

aux organisateurs, même en cas d'abandon.

ARTICLE 20 – REMBOURSEMENT

Seul un arrêt définitif justifié de l'activité pour cause de maladie, déménagement ou mutation donne accès à un remboursement au prorata du temps restant, la licence reste la propriété des fédérations sportives.

ARTICLE 21 – DEONTOLOGIE ET ETHIQUE

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

Lors des compétitions, les adhérents du club s'engagent à respecter le Règlement de l'épreuve, les arbitres et les membres de l'organisation. Les membres adhérents s'engagent à respecter les couleurs qu'ils porteront, à représenter au mieux et à ne nuire en aucune manière que ce soit au nom de la ville et du club qu'ils représentent. Dans le cadre de sa participation ou représentation de l'association, chaque adhérent s'interdit tout comportement ou attitude à caractère raciste ou discriminatoire et s'engage à exclure toute démarche à caractère politique ou confessionnel. Les adhérents non participant à la compétition, les parents des participants ou des non-participants, sont tenus aux mêmes valeurs éthiques mentionnées ci-dessus. Les membres du club ne doivent pas utiliser les moyens de communications « internet ...etc. » mis à leur disposition pour véhiculer des propos diffamatoires. Tout manquement aux dispositions ci-dessus amènera à l'exclusion de l'association.

ARTICLE 22 – SANCTIONS

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les Statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par l'éducateur sportif et/ou les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'Association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau, sur avis de la commission de discipline qui instruit la procédure d'avertissement.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive.

Conformément aux Statuts, un Membre de l'Association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- ↳ Non-paiement de la cotisation,
- ↳ Détérioration de matériel,
- ↳ Comportement dangereux et irrespectueux,
- ↳ Propos désobligeants envers les autres membres de l'Association,
- ↳ Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association,
- ↳ Non-respect des Statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration, après instruction du dossier par la commission de discipline.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent, la commission de discipline. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à la radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat pendant toute la durée de la suspension.

TITRE II : DISPOSITION RELATIVES A L'EDUCATEUR SPORTIF

ARTICLE 23 – DIPLOME ET MISSIONS

L'Educateur Sportif de l'Association devra être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation (BEESAN) ou équivalent.

Il a pour missions :

- ↪ D'assurer les cours d'apprentissage de l'école de natation, dans l'objectif de les former et les perfectionner à la pratique des différentes nages, et dans l'objectif de pouvoir les faire participer aux compétitions plus tard.
- ↪ Il assure les entraînements de natation des adolescents et des adultes, dans l'objectif d'amélioration des performances et technique de nage, qu'il soit en perfectionnement ou en compétition.
- ↪ Il assure les engagements et le suivi des résultats des compétitions. Et il encadre toutes les catégories lors des compétitions (par équipe et individuelles).
- ↪ Il élabore avec le Conseil d'Administration le planning des participations aux compétitions, et les objectifs sportifs de la saison.
- ↪ Il est responsable de la sécurité des adhérents pendant toute la durée des activités de l'Association.
- ↪ Il assure la surveillance du bassin pendant les heures de cours des activités aquatiques
- ↪ Il est chargé d'assurer la préparation, l'animation et l'encadrement des activités de l'Association.

ARTICLE 24 – CONDITION DE TRAVAIL

Les conditions de travail de l'Educateur Sportif de l'Association sont soumises au Convention Collective National du Sport (CCNS).

Il travaillera en autonomie, sous l'autorité et selon les directives du Président de l'Association, ou de toutes autres personnes diligentées par ce dernier.

Il devra être présent au bord du bassin ou dans le hall d'entrée du complexe aquatique, à l'heure précise du début de cours, en tenue de travail. La tenue de travail se constitue d'un maillot de bain, d'un short, d'un T-shirt et d'une paire de Tong (à minima).

L'Educateur Sportif sera le premier à accéder au bassin et le dernier à quitter le bord du Bassin à chaque fin de cours. Et veillera que tous les adhérents sont passé dans les vestiaires, et que tout le matériel sera rangé.

Il doit pouvoir rentrer dans l'eau à tout moment, tous empêchements (maladie, blessure, ...) devront être signalés au Président dans les plus brefs délais. Les actes de chirurgie non-vital, piercing, tatouage, ..., empêchant l'entrer dans l'eau, sont strictement interdit pendant les périodes d'activité au sein de l'Association, sauf accord préalable avec le Président.

Il doit faire appliquer ce règlement intérieur et doit tenir informé le CA de tous les faits marquants de la vie du club

Il tient un cahier de présence des adhérents, et devra le remplir à chaque début de cours.

ARTICLE 25 – DISPOSITION DIVERSES

L'Éducateur Sportif aura en charge la bonne entente et la bonne ambiance pendant les activités de l'Association.

Il devra faire preuve de sérieux et de rigueur dans l'exécution de son travail. Et savoir faire preuve de pédagogie dans l'enseignement de la pratique de la natation.

Il rencontrera les parents si le besoin en est exprimé.

En cas d'absence de l'Éducateur Sportif, ce dernier informe ses nageurs 8 jours auparavant au cours de l'entraînement ou par téléphone pour les absences de dernière minute.

TITRE III : DISPOSITION RELATIVES AU COMMISSION ORGANIQUE

ARTICLE 26 – REGLE STATUAIRE

Selon l'article 10 des Statuts, le Conseil d'Administration est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de Fonctionnement. Les Membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du Conseil d'Administration, mais au moins un Membre de ce Conseil doit faire partie de chacune d'elles.

ARTICLE 27 – ROLES, OBJECTIF ET LIMITE DES COMMISSIONS

Les commissions ont pour rôles de seconder le conseil d'administration dans la gestion du club, dans les domaines de compétence qui leur sont attribués. Elles sont investies de pouvoirs restreints dans la limite de leurs attributions et dans les résolutions adoptées par le Conseil d'Administration. Elles sont chargées de la mise en œuvre des tâches décidées par le Conseil d'Administration.

Les commissions sont des groupes de travail, de recherche et d'innovation. Tous les projets et travaux préparés par les commissions sont soumis à l'étude du Conseil d'Administration qui a tout pouvoir de refuser, modifier ou compléter les travaux soumis. Tous les travaux et projets des commissions doivent être présentés au Conseil d'Administration afin d'être validés ou non, avant leur mise en place.

Les commissions ne peuvent en aucun cas prendre des décisions au nom de l'association sans la permission du président, ordonner des dépenses sans l'aval du trésorier, et envoyer des documents et informations sans la lecture préalable du secrétaire. Tous les franchissements de ces limites constitueraient une faute grave et seraient un motif à la radiation de la qualité de membre de l'association.

ARTICLE 28 – CONDITION DE FONCTIONNEMENT

Les commissions sont constituées de 15 membres maximums qui siègent durant une saison sportive. Sont membres des commissions toutes personnes désignées par le président de l'association sur décision du conseil d'administration. Peut-être membre d'une commission tout membre de l'Etoile Nautique Chantonnaisienne de plus de 16 ans ou le représentant légal d'un membre âgé de moins de 16 ans. Toutefois la moitié des sièges d'une commission devra être occupée par des Membres ayant atteint la majorité légale et un moins cinq sièges devront être occupés par des membres du Conseil d'Administration.

Les commissions sont présidées par un responsable de commission, il est nommé par le président parmi les membres de la commission siégeant au Conseil d'Administration. Le responsable de commission a en charge du suivi des tâches effectuées par les membres de la commission ainsi que de centraliser les données et informations pour les faire remonter au conseil d'administration. Il répartit avec l'accord du conseil d'administration les tâches entre

chaque membre de la commission afin de créer des groupes de travail.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU ANTENNE

ARTICLE 29 – REGLE STATUAIRE

Selon l'article 10 des Statuts, l'association pourra se composer de sections ou antennes, lorsque différentes structures ou entités intégreront l'association et dont la pratique sportive se situe dans d'autres communes.

Sur le plan juridique, les antennes ou sections constituent des établissements secondaires de l'association. Elles ne disposent pas de la personnalité juridique et n'ont aucune autonomie par rapport au « siège » ; les antennes fonctionnent donc sous l'entière responsabilité de l'association et de ses dirigeants.

Pour la création d'antennes ou de sections, il suffit d'une décision en assemblée générale.

Une fois créée, l'antenne doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège de l'association, puisque la loi prévoit que les établissements secondaires sont obligatoirement déclarés en préfecture.

Si un bénévole est désigné « responsable » de cette antenne, il faudra que les dirigeants lui donnent pouvoir car, du fait de l'absence d'autonomie juridique, le responsable d'une antenne n'est pas habilité à représenter l'association.

L'antenne peut disposer de ses propres locaux, d'un compte bancaire et d'une comptabilité propre, mais le tout fonctionnant sous la responsabilité du siège et des dirigeants.

ANNEXE 1 : CODE DE CONDUITE DE L'ADHERENTS ET DU PARENT DE NAGEUR

1. En tant qu'athlète, j'accepte que le but du club soit de m'aider à atteindre mon plein potentiel et je suis toujours prêt à fournir un effort approprié, tant en entraînement qu'en compétition. J'arrive à l'entraînement prêt et disposé à apprendre et à travailler dans ce sens avec une attitude positive et je respecte les consignes durant l'entraînement.
2. Je démontre mon respect, mon appui et ma reconnaissance envers les entraîneurs, les coéquipiers, l'adversaire, les officiels et le Club. J'encourage mes coéquipiers et je les traite comme j'aimerais être traité. Je m'engage à encourager un climat qui ne tolère aucune violence physique et psychologique, aucun abus de langage ou d'autorité de la part de ou envers les entraîneurs, les nageurs, les parents et les officiels. Je fais preuve de discipline et d'esprit d'équipe autant lors de mes réussites que de mes échecs.
3. Je respecte les critères d'engagement et les modalités du groupe dont je fais partie. De plus, je participe avec mes camarades à l'installation et au rangement du bassin.
4. Je respecte les directives et les décisions des officiels et des encadrants. Je travaille en étroite collaboration avec mon entraîneur et développe une relation de confiance et je l'avise en cas de douleur, de malaise ou de tout autre problème. Je refuse pour moi-même ni ne tolère chez mes coéquipiers l'usage d'alcool, de cigarettes, de drogues, de médicaments ou de quelconques stimulants dans le but d'améliorer la performance.
5. Je porte avec fierté les couleurs de mon club et mon comportement ne devra pas nuire à l'image et à la réputation du Club. Je m'abstiens de tout commentaire désobligeant à l'égard des autres athlètes et de leurs performances, des entraîneurs et des officiels et ce, autant sur le bord des bassins qu'à l'extérieur et sur les réseaux sociaux.
6. En tant que parent de nageur et/ou responsable légal du nageur mineur, je ferai en sorte que mon enfant se sente toujours valorisé en le félicitant à travers des commentaires positifs pour avoir fait sa course dans les règles et pour avoir essayé de toutes ses forces à travers un effort soutenu.
7. En tant que parent de nageur et/ou responsable légal du nageur mineur, je respecte le travail et les décisions des encadrants qui s'investissent pour les athlètes. Je comprends que les entraîneurs ont été formés pour aider mon enfant dans l'atteinte de son potentiel et je respecte les entraînements qu'ils proposent ainsi que leurs décisions. Je respecte également l'espace de travail des entraîneurs et j'accepte que les parents ne soient pas admis sur le bord du bassin pendant les entraînements ou les compétitions. Si j'ai des questions sur les méthodes d'entraînements et les choix de l'entraîneur, j'en parle en privé au Conseil d'administration (CA) et si nécessaire formule une demande de rencontre avec l'entraîneur qui se fera en dehors des pratiques, et ce sans la présence des athlètes.
8. En tant que parent de nageur et/ou responsable légal du nageur mineur et/ou accompagnant, je m'engage à encourager un climat qui ne tolère aucune violence physique et psychologique, aucun abus de langage ou d'autorité envers les entraîneurs, les encadrants, les nageurs, les autres parents, les officiels et les membres du CA. Je m'abstiens de tout commentaire désobligeant à l'égard des enfants, des autres athlètes et de leurs performances, des entraîneurs et des autres bénévoles, et ce, autant sur le bord du bassin qu'à l'extérieur du complexe sportif que sur les réseaux sociaux.
9. En tant que parent de nageur et/ou responsable légal du nageur mineur, je respecte les modalités de fonctionnement établies pour le groupe de mon enfant (nombre d'entraînements, participation aux camps d'entraînement, compétitions, etc.); je respecte les horaires d'entraînement et de compétition et j'acquiesce les frais établis aux dates demandées. Je suis présent lors des réunions destinées aux parents avec les entraîneurs.
10. Je reconnais que l'E.N.C. est un organisme sans but lucratif, et qu'il puise une importante part de ses revenus par l'organisation de compétitions. À cet effet, je m'efforce à ce que moi, ou un membre de ma famille, participe à ces événements à titre bénévole et, à ce qu'au moins un membre de notre famille soit formé à titre d'officiel, car c'est grâce à la participation des parents que tous les jeunes pourront s'accomplir dans les activités sportives du club et notamment la natation de compétition.

ANNEXE 2 : POLITIQUE DE DISCIPLINE

REMARQUE : Dans la présente politique, le terme « adhérent » désigne toutes les catégories de membres et toutes les personnes participant à des activités avec l'E.N.C. ou employés par celui-ci.

I. – PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : L'E.N.C. est déterminé à offrir un environnement de pratique sportive respectant les valeurs d'intégrité, d'équité et de respect mutuel.

ARTICLE 2 : L'adhésion à l'E.N.C., de même que la participation à ses activités, s'accompagnent de droits et de devoirs. Les adhérents s'engagent à remplir certaines obligations et responsabilités notamment à se conformer au code de conduite aux règlements du Club.

ARTICLE 3 : Le code de conduite précise les normes de conduite attendues de la part des adhérents. Ceux qui ne s'y conforment pas sont passibles des sanctions disciplinaires prévues dans le Règlement Intérieur du Club.

II. – APPLICATION

ARTICLE 4 : La présente politique s'applique à toute question de discipline pouvant survenir dans le cadre d'une activité, manifestation ou évènement du Club : notamment les rencontres sportives, lieux d'entraînement, réunions et déplacements associés à ces activités.

III. – COMMISSION

ARTICLE 5 : La commission est composée de 5 membres du CA, élus par le CA [3 titulaires, 2 suppléants]. En cas de conflit d'intérêt, le membre de la commission impliqué se déclarera incompétent et devra se déporter au profit d'un autre membre qui le remplacera durant toute la procédure. Le respect de la confidentialité prévaut en tout point.

ARTICLE 6 : La commission de discipline instruit toute affaire dont elle est saisie :

- ↳ Soit conformément au Règlement Intérieur
- ↳ Soit pour tout incident grave qui serait porté à sa connaissance.

ARTICLE 7 : La commission de discipline doit se constituer dans les huit jours suivants la connaissance des faits.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 8 : La commission entend :

- ↳ Le principal contrevenant
- ↳ Les personnes impliquées dans l'incident
- ↳ Et/ou toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage sur les faits reprochés.

Le présumé contrevenant, si majeur, pourra se faire accompagner par une personne de son choix pour l'audition devant les trois membres de la commission.

Tout mineur sera accompagné de son représentant légal.

ARTICLE 9 : Après délibérations, les 3 membres de la commission rendront, dans la mesure du possible, un avis sous dix jours aux membres du CA.

ARTICLE 10 : Toute décision d'exclusion, temporaire ou définitive, rendue par le CA selon les conventions en vigueur, peut faire l'objet d'un recours devant la ligue ou la fédération, ou la juridiction compétente.